



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Chaume Ronde »
sur le territoire de la commune de Courson-les-Carières (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004979/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Chaume Ronde » sur le territoire de la commune de Courson-les-Carières (89), reçue complète le 14 août 2025 et portée par la société « SCEA de la Glennerie », représentée par M. Damien VAN DE CAPPELLE, et son mandataire, la société « Solairfacile », représentée par M. Dominique CHATELAIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 28 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, dit « agri-compatible » dans le dossier, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 1,25 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ trois mois ;

qui comprend :

- l'implantation de 1 666 panneaux (ou modules) photovoltaïques en silicium, de 600 Wc de puissance unitaire, orientés vers le sud et inclinés à 18° ; la surface couverte au sol par les panneaux étant de 5 072 m²

(soit 41% de l'emprise clôturée) ; ceux-ci présentant un espacement interstitiel pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales et faisant l'objet en phase d'exploitation d'opérations régulières de nettoyage à l'eau douce sans adjuvant ;

- l'implantation de rangées de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement minimal de 3,75 m ; leur hauteur minimale étant de 1,1 m et leur hauteur maximale de 1,67 m ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus espacés d'environ 2 m, sans utilisation de béton ;
- l'installation d'un poste électrique de livraison et de transformation, de 20 m² maximum et 2,10 à 2,66 m de hauteur, au sud-est du parc ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (tranchées de 80 cm de largeur et 1 m de profondeur) ; le raccordement au réseau public externe étant prévu, via une liaison souterraine d'environ 130 m de long, sur une ligne HTA d'Enedis passant à proximité ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur paraissant suffisante ;
- la mise en place d'une clôture en périphérie du parc, de 2 m de haut, sur un linéaire d'environ 500 ml (grillage à gros maillage de 20 x 20 cm minimum pour permettre le passage de la petite faune, de couleur verte) ; celle-ci pouvant être équipée d'un système de vidéo-surveillance ;
- la création d'une piste légère enherbée en périphérie du parc, de 3 à 3,5 m de large, ainsi que d'une zone de manœuvre à proximité du poste de livraison, permettant notamment l'accès aux services de secours et de lutte contre l'incendie ; l'accès au parc étant prévu, via un portail de 5 à 6 m de large, à partir de la route communale qui longe le site à l'est ;
- l'installation d'une citerne à incendie au sud-est du parc (occupant environ 100 m²) ;
- la plantation d'une haie à l'est (de 67 ml, avec une hauteur cible de 2 m, composées d'essences locales) ;

l'entretien du site en phase d'exploitation étant prévu par pâturage ovin extensif, sans utilisation de produits phytosanitaires, une couverture enherbée étant maintenue sous les tables ; des interventions mécaniques étant également prévues, notamment pour l'entretien de la haie en respectant les périodes sensibles pour les espèces ;

à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 50 ans, une remise en état du terrain pour un usage agricole est prévue, avec démantèlement de toutes les installations, y compris celles enterrées ; les panneaux étant notamment évacués vers un centre adhérent au réseau Soren ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est, dans le cadre des orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), de produire de l'électricité photovoltaïque renouvelable, tout en maintenant un usage agricole par pâturage ovin extensif sans recours aux produits phytosanitaires et en participant à la diversification et à la sécurisation des revenus de l'exploitation agricole ; l'intégralité de l'électricité produite étant réinjectée sur le réseau public (production prévisionnelle non précisée dans le dossier) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'une étude préalable agricole et d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « la Chaume Ronde », sur la parcelle cadastrale n° ZN0012 (pour partie), sur la commune de Courson-les-Carrières (89), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 420 m des habitations les plus proches au sud ; à environ 1,3 km à l'ouest de la RN151 (infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;

sur des terrains relativement plats, occupés par des cultures céréalières, entourés de milieux similaires et bordés à l'est par la route communale menant au hameau de « la Chapelle » ; les éléments arborés les plus proches étant distants d'environ 160 m à l'ouest ;

à plus de 4 km d'un projet photovoltaïque similaire, porté par le même mandataire, sur la même commune, et ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas le 21 mai 2025 ; à plus de 8 km du projet de parc agrivoltaïque de Ouanne (d'environ 12 ha) ayant fait l'objet d'une

décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas le 26 novembre 2024 ; à plus de 12 km des autres projets photovoltaïques connus par l'autorité environnementale dans le secteur ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Forêt de Frétoy » ; à environ 1,3 km au sud-ouest de la Znieff de type 1 « Ensemble de carrières à Merry-le-Sec, Thury, Aubigny, Molesmes, Charentenay, Courson-les-Carrières, Champoux » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » (ZSC n° FR2601011), étant distant de plus de 3,5 km au nord ; en dehors du périmètre du projet de réserve naturelle nationale (RNN) des cavités d'hibernation à chiroptères de Forterre (les entités les plus proches étant distantes de plus de 3,5 km au nord) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; en dehors de zone humide inventoriée ;

dans un secteur potentiellement karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaire du Dogger entre Armançon et la Seine » (n° FRHG311), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné du captage du « Forage des Laurents » et au sein du bassin d'alimentation du captage des « Sources sur le Bief » à Bazarnes ; à plus de 1,4 km du cours d'eau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

du nécessaire respect des caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi que des critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; le pétitionnaire devant apprécier, le cas échéant, l'opportunité de réaliser une étude préalable agricole, avec avis de la Cdpenaf ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur son emprise ; de l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, selon l'analyse simplifiée figurant en annexe au dossier ; le projet prévoyant de surcroît des mesures favorables à la biodiversité (plantation d'une haie composée d'essences locales, maintien d'un couvert végétal permanent sous les panneaux, absence d'éclairage nocturne, pâturage ovin extensif, perméabilité écologique de la clôture, adaptation du calendrier des opérations d'entretien mécanique des haies, absence d'utilisation de produits phytosanitaires) ; la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mi-mars à août, étant à prendre en compte particulièrement dans ce cadre ;

de l'insertion paysagère du projet, avec des visibilitées limitées notamment depuis les zones habitées, du fait de la présence de masques boisés et de la plantation d'une haie paysagère sur la frange est du site ; la plantation de haies complémentaires pouvant utilement être étudiée sur les franges sud et nord afin de réduire l'impact paysager depuis la réseau routier local (ainsi que pour accentuer les effets favorables pour la biodiversité) ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet ; une disposition en mode paysage pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles et aux remontées de nappe dans la conception et la réalisation des fondations des structures porteuses et des constructions ; du fait que des mesures sont prévues pour limiter les impacts potentiels des tranchées des réseaux

(réalisation en période sèche, rebouchage rapide, préservation des horizons pédologiques, évitement des périodes sensibles pour les espèces) ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances pour les riverains (bruit, vibrations,...), compte tenu de l'éloignement des habitations ; des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la sécurité routière au niveau de l'accès au site, notamment en phase de travaux ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant le base-vie, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant,...) ; la mise en place d'un bac de rétention sous le poste électrique méritant par ailleurs d'être précisée ;

des mesures prévues concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site) ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne semblent *a priori* pas significatifs étant donné leur nature et leur éloignement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Chaume Ronde » sur le territoire de la commune de Courson-les-Carrières (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.09.16
18:01:36 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.